



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service : Environnement
Bureau : Environnement et territoires

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry
03403 YZEURE cedex
Tél : 04.70.48.79.79
Fax : 04.70.48.79.01

N° 2109/2011

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T É

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2-5 et L.2215-1;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3226/08 du 8 août 2008 fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'avis du comité sécheresse du 4 juillet 2011;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique exceptionnel sur l'ensemble du département constaté depuis début 2011 ;

CONSIDÉRANT la situation et l'évolution des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin de préserver les usages prioritaires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 1757/2011 du 27 mai 2011.

Article 2 :

Dans tout le département de l'Allier, sont interdits les usages de l'eau suivants :

- Le prélèvement par pompage pour le remplissage des plans d'eau de loisirs.
- Le remplissage des piscines sauf construction en cours.
- En dehors des stations professionnelles, le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.
- De 8 heures à 20 heures, l'arrosage des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport (sauf greens et pistes de courses d'hippodromes).

Ces mesures concernent tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Article 3 :

Dans les bassins versants du Cher, de l'Oeil, de l'Aumance, de la Bouble, du Boublon et du Sichon :

- Sont interdits de 11 heures à 16 heures : les prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, les prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, les prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.
- L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans les retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restriction horaire.

Les communes concernées par ces restrictions sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

L'ensemble de ces mesures s'applique à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2011. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique et en fonction des instructions du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies du département de l'Allier.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Délégué Territorial Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 5 juillet 2011

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian MICHALAK

Listes des communes concernées par les restrictions de l'article 3

Bassin versant	Communes concernées
OEIL et AUMANCE	MONTMARAULT, SAZERET, BEAUNE-D'ALLIER, LOUROUX-DE-BEAUNE, BUXIERES-LES-MINES, CHAPPES, CHAVENON, COSNE-D'ALLIER, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, BEZENET, MONTVICQ, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, LA CELLE, COLOMBIER, HYDS, MALICORNE, ROCLES, SAINT-HILAIRE, SAINT-SORNIN, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, MURAT, SAUVAGNY, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, LOUROUX-BOURBONNAIS, LE VILHAIN, LE BRETTION, FERISSON, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, SAINT-CAPRAIS, CHAMBLET, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, COMMENTRY, BIZENEUILLE
SICHON	LAVOINE, FERRIERES-SUR-SICHON, LA GUILLERMIE, ARRONNES, LA CHAPELLE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, MOLLES, NIZEROLLES, CUSSET, LE VERNET
CHER	CERILLY, ISLE-ET-BARDAIS, VALIGNY, MINAY-LE-CHATEAU, BRAIZE, SAINT-BONNET-TRONCAIS, REUGNY, VITRAY, MEAULNE, NASSIGNY, VALLON-EN-SULLY, URCAV, LETELON, SAINT-DESURE, VAUX, MESPLES, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-PALAIS, VIPLAIX, DURDAT-LAREQUILLE, RONNET, SAINT-ANGEL, VERNEIX, LAVAUT-SAINTE-ANNE, MONTLUCON, NERIS-LES-BAINS, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, SAINT-GENEST, TERJAT, VILLEBRET, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, LA PETITE-MARCHE, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, LA CHAPELAUDE, DESERTINES, DOMERAT, ESTIVAREILLES, SAINT-VICTOR, LIGNEROLLES, MAZIRAT, SAINTE-THERENCE, TELLET-ARGENTY, AUDES, CHAZEMAIS, COURCAIS, GIVARJAIS, LAMAIDS, PREMILHAT, QUINSSAINES, SAINT-MARTINIEN, HURIEL, ARCHIGNAT, CHAMBERAT, SAINT-SAUVIER, TRIGNAT
BOUBLE et BOUBLON	CESSET, CHAREIL-CINTRAT, FLEURIEL, USSEL-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, FOURILLES, CHANTELE, CHEZELLE, MONESTIER, NAVES, TAXAT-SENAT, VALIGNAT, TARGET, VOUSSAC, BELLENAVES, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DEUX-CHAISES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, VERNUSSE, BLOMARD, ECHASSIERES, LOUROUX-DE-BOUBLE, LE MONTEY, TRONGET